

Zurich, avril 2018

## Status

### Nom, siège et buts

- Art. 1 La Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) est une association régie selon les articles 60 et suivants du Code civil. Le siège de la SSGM se trouve au lieu de travail d'un des deux co-présidents<sup>1</sup>.
- Art. 2 La SSGM est politiquement et confessionnellement neutre.
- Art. 3 La SSGM est l'organe officiel pour l'ensemble des intérêts de la génétique médicale en Suisse. Elle représente cette spécialité auprès des organisations faïtières et professionnelles (FMH, FAMH). Elle est nommément responsable de la formation postgraduée et continue des médecins spécialistes FMH en génétique médicale et des spécialistes FAMH en analyses de génétique médicale. De plus, elle informe le corps médical en organisant des séances de formation continue, et, par le biais d'un travail de relations publiques, la population générale sur les prestations offertes par la génétique médicale ainsi que sur les possibilités, les limites et la signification des analyses génétiques. Elle promeut la recherche en génétique médicale et en génétique humaine.

### Activités de la SSGM

- Art. 4 **Formation postgraduée FMH/FAMH:** La SSGM promulgue et contrôle l'application des directives pour la formation postgraduée en accord avec les organisations faïtières et professionnelles concernées (ISFM, FAMH). Elle est également responsable de l'admission et de la classification des lieux de formation reconnus. Les experts aux examens sont désignés par les groupes de travail FMH et FAMH.
- Art. 5 **Formation continue FMH/FAMH:** La SSGM est responsable de l'organisation et de l'application du programme de formation continue en accord avec les organisations faïtières et professionnelles concernées (ISFM, FAMH).

<sup>1</sup> En vue d'assurer une meilleure lisibilité seule la forme masculine des personnes sera utilisée.

- Art. 6 **Assurance qualité des prestations de laboratoire dans le domaine des analyses génétiques:** La SSGM soutient l'OFSP et la QUALAB pour la surveillance des contrôles de qualité dans le domaine des analyses de génétique médicale.
- Art. 7 **Assurance qualité dans le domaine des prestations médicales en génétique médicale:** La SSGM promulgue des directives ayant pour but d'assurer la qualité des différentes prestations (diagnostic génétique, conseil génétique, consentement éclairé, etc.).
- Art. 8 **Tarifification des prestations en génétique médicale:** La SSGM convient des positions tarifaires et de la tarification des actes médicaux (AM) et des actes techniques (AT) en accord avec les organismes concernés.
- Art. 9 **Information et relations publiques:** La SSGM entretient un site internet qui oriente sur les prestations des centres et laboratoires de génétique médicale en Suisse. Par cet intermédiaire elle informe également sur le calendrier officiel des différentes manifestations, le programme de formation continue, les dates d'examens et la littérature de référence.
- Art. 10 **Réunion scientifique:** La SSGM organise une réunion scientifique au moins une fois par an. Ces réunions sont organisées à tour par les différents centres et laboratoires universitaires de génétique médicale et peuvent être couplées à des réunions d'autres sociétés médicales ou scientifiques.

### Ressources financières

- Art. 11 Pour accomplir ses tâches, la SSGM dispose des ressources suivantes:
- les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale
  - la fortune de l'association et les intérêts qu'elle rapporte
  - les dons et subventions d'organismes privés (par ex. sponsoring)
  - les subventions publiques.

### Cotisations / Responsabilités

- Art. 12 Les cotisations des membres sont strictement limitées aux montants décidés lors de l'assemblée générale. Étudiants peuvent devenir membre en bénéficiant d'une cotisation réduite. Les membres ne peuvent être tenus individuellement responsables des engagements financiers de la SSGM. Les engagements financiers de la SSGM doivent être couverts par sa fortune.

## Membres

Art. 13 La SSGM reconnaît quatre types de membres:

a) Membres ordinaires:

- personnes physiques porteuses d'un titre FMH ou FAMH en génétique médicale
- personnes physiques en formation pour l'obtention d'un titre FMH ou FAMH en génétique médicale
- personnes physiques porteuses d'un diplôme universitaire et avec une formation en génétique médicale ou humaine agréée par le comité

Les membres ordinaires ont un droit de vote complet sauf pour certaines décisions concernant spécifiquement des questions professionnelles FMH et/ou FAMH, pour lesquelles seuls les porteurs de titre FMH et/ou FAMH sont habilités à voter.

b) Membres associés: personnes physiques manifestant un intérêt professionnel direct pour la génétique médicale (médecins, scientifiques, laborants, enseignants, assistants sociaux, étudiants, doctorants, etc...). Ces membres n'ont pas de droit de vote.

c) Membres collectifs: personnes morales manifestant un intérêt professionnel direct pour la génétique médicale (représentants d'autres sociétés médicales, ONG, autorités, etc...). Ces membres n'ont pas de droit de vote.

d) Membres honoraires et membres invités: personnes physiques ou personnes morales méritant une reconnaissance particulière. Ces membres n'ont pas de droit de vote.

Seuls les membres ordinaires sont éligibles au comité de la Société. Tous les membres ont accès aux activités et aux publications de la SSGM.

Art. 14 L'admission au sein de la SSGM doit être demandée par écrit et être acceptée par le comité. Il n'existe pas de droit préemptoire à l'admission.

Art. 15 La qualité de membre cesse:

- a) après démission formulée par écrit à l'adresse du comité, avec effet à la fin de l'année civile.
- b) avec le décès de la personne ou, pour les personnes morales, lors de la dissolution de l'entité juridique.
- c) si la cotisation annuelle n'a pas été payée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 16 Le comité est autorisé à décider l'exclusion d'un membre. Le membre radié peut contester cette décision en écrivant à un des co-présidents dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, c'est l'assemblée générale qui décide en dernier ressort de l'exclusion.

## Organes

Art. 17 Les organes de la SSGM sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle des comptes

## Assemblée générale

Art. 18 L'assemblée générale est convoquée en règle générale une fois par an. Elle est normalement associée à la réunion scientifique. La date en est fixée au moins 2 mois à l'avance. L'invitation à l'assemblée générale se fait par écrit au moins 14 jours au préalable. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 19 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires.

Art. 20 Les propositions soumises au comité doivent être adressées à l'un ou l'autre des co-présidents, au moins 1 mois avant l'assemblée générale pour être inscrites à l'ordre du jour. La date de réception fait foi pour la prise en compte de la proposition.

Art. 21 Les co-présidents président l'assemblée générale à tour de rôle; en cas d'absence des co-présidents, la présidence est assurée par un membre du comité. Un procès-verbal documente la réunion.

Art. 22 L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) élection des membres du comité, des co-présidents, du représentant du conseil scientifique et de l'organe de contrôle des comptes pour une durée de 2 ans
- c) décision sur l'orientation des activités de la SSGM
- d) approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- e) décision concernant le budget pour l'exercice suivant
- f) fixation du montant des cotisations
- g) décision concernant l'exclusion des membres en cas de contestation de la décision du comité
- h) modification des statuts et dissolution de la SSGM

De plus, l'assemblée générale constitue le forum de discussion des activités de la SSGM.

Art. 23 Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer, indépendamment du nombre de membres avec droit de vote présents. En règle générale, seuls les membres ordinaires ont un droit de vote. Font exception les décisions concernant le montant des cotisations pour lesquelles tous les membres ont le droit de vote. De plus, tous les membres peuvent soumettre des propositions qui, si elles parviennent à temps, seront inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre avec droit de vote a droit à une voix. Les décisions sont approuvées à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité de vote, la voix du co-président ou du membre du comité qui préside l'assemblée générale est décisive.

## Comité

Art. 24 Le comité est composé d'au moins sept membres. Une composition paritaire entre porteurs du titre FMH et FAMH est souhaitée. Le président du conseil scientifique fait partie du comité. La durée du mandat des membres du comité est de 2 ans. Ce mandat est renouvelable, sans limite de temps.

La présidence est assurée par deux co-présidents qui sont responsables des groupes de travail FMH et FAMH, respectivement.

Les autres membres du comité sont responsables du secrétariat, des finances, des questions tarifaires, de la formations postgraduée et continue, des relations publiques, du contrôle de qualité, des aspects concernant la recherche et de la mise à jour du site internet. Les différentes tâches mentionnées ci-dessus sont distribuées lors de la réunion constitutive du comité.

Le conseil scientifique donne son avis au comité pour ce qui concerne les aspects scientifiques et de recherche et organise les réunions scientifiques conjointement avec les organisateurs locaux. Le conseil scientifique se compose d'un délégué de chaque institution universitaire. Le président de ce conseil est élu par l'assemblée générale.

Le travail du comité et de ses organes est effectué à titre bénévole tant que cela s'avère financièrement raisonnable. Les frais de déplacement sont pris en charge par la SSGM.

- Art. 25 Le comité a des compétences et des responsabilités qui n'incombent pas à l'assemblée générale, de même que celles que l'assemblée générale lui a déléguées. Elles sont notamment:
- a) l'exécution des décisions de l'assemblée générale
  - b) la gestion des affaires de la SSGM
  - c) la représentation de la SSGM à l'extérieur
  - d) l'organisation, l'administration et la comptabilité ainsi que, si nécessaire, l'établissement d'un règlement interne
  - e) la délégation de la gestion de tâches à des personnes qui ne sont pas nécessairement membres
  - f) l'admission et la démission des membres
  - g) l'élection des membres honoraires et des membres invités
- Art. 26 La signature conjointe de deux membres du comité est nécessaire pour légaliser les activités du comité.
- Art. 27 Un procès-verbal documente les réunions du comité.
- Art. 28 Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Pour atteindre le quorum, la présence d'au moins la moitié des membres du comité est requise. En cas de désaccord, toutes les voix du comité sont nécessaires.
- Art. 29 Le comité délègue alternativement l'organisation des séances scientifiques aux centres et laboratoires universitaires de génétique médicale ainsi qu'au comité scientifique. Un tournus peut être défini. Les organisateurs bénéficient d'une grande autonomie et peuvent concevoir ces événements de manière interdisciplinaire avec d'autres sociétés. Les organisateurs informent le comité de l'état d'avancement des préparatifs ainsi que du programme définitif.

### Organe de contrôle des comptes

- Art. 30 L'organe de contrôle des comptes est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Cet organe ne doit pas forcément être constitué par des membres de la SSGM et peut être composé d'une seule personne.
- Art. 31 L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et fait un rapport à l'assemblée générale en l'invitant à décharger le trésorier. L'organe de contrôle des comptes peut à tout moment examiner l'état des comptes de la SSGM.

### Exercice comptable

Art. 32 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### Dissolution de l'association

Art. 33 La dissolution de la SSGM intervient dans les situations prévues par la loi ou par décision de l'assemblée générale approuvée par au moins deux tiers des membres ordinaires présents.

Art. 34 En cas de dissolution de la SSGM, l'assemblée générale décide de l'affectation des biens après acquittement de l'ensemble des charges et devoirs.

### Décisions finales

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 13.04.2018 et entrent en vigueur à cette date. Ils remplacent ceux du 01.12.2001. En cas de désaccord découlant de la traduction, le texte allemand fait foi.

Les co-présidents:



PD Dr. med. Siv Fokstuen  
Responsable FMH du SSGM



Dr. Thomas von Känel  
Responsable FAMH du SSGM